

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2017.8 vom 2. Juni 2017**

NE Tribunal cantonal, 2017-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2017.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2017.8)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2017.8 du 2 juin 2017

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2017.8 del 2 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). Les proches de la personne concernée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch.

### **E. 2**

est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.

2L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection.

3Elle institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche.

1Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée.

2L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée.

3Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur.

1Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens.

2A moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée.

3Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine.

4Si l'autorité de protection de l'adulte prive la personne concernée de la faculté de disposer d'un immeuble, elle en fait porter la mention au registre foncier.

### **E. 3**

a) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que sa mère a besoin d'aide et ne peut s'occuper elle-même de la gestion de ses revenus et de ses affaires administratives. Cela résulte d'ailleurs de manière évidente du signalement de son médecin traitant et du rapport

social de l'OPE. Le fait que le loyer de la mère de la recourante ait été impayé pendant plusieurs mois, en tout cas de juillet à novembre 2016 et encore en février 2017, n'en est qu'une illustration supplémentaire. b) La question qui se pose est celle de savoir si l'assistance nécessaire peut lui être apportée par la recourante, comme cette dernière le prétend, ou si un curateur externe à la famille doit être désigné. En fait de renseignements sur les compétences personnelles et professionnelles de la recourante, le dossier ne contient que ses écrits des 6 mars 2017 (lettre dans laquelle elle disait qu'elle s'occupait bien de sa mère, était de bonne moralité et en bonne santé physique et mentale et demandait à être désignée comme curatrice de sa mère), 3 avril 2017 (mention selon laquelle elle souhaitait s'occuper des affaires administratives de sa mère, sans mesure de curatelle) et 30 mai 2017 ( « déclaration sur l'honneur » adressée à la CMPEA, dans laquelle elle « [déclarait] l'hébergement de A. à [son] domicile depuis janvier 2017 » et « que, ayant reçu votre décision de payer le loyer impayé à E. SA, [elle souhaitait] y faire opposition » , en précisant qu'elle avait « réglé en arrangement toutes les dettes avec la gérance F. en lettre postale recommandée » ). Ces écrits trahissent non seulement une ambivalence quant à la nécessité d'une curatelle, mais surtout une méconnaissance des affaires administratives qui empêcherait à l'évidence la recourante de s'occuper efficacement de celles de sa mère. En effet, penser que la CMPEA aurait décidé de payer un loyer impayé et que la même serait l'autorité compétente pour recevoir une opposition à un commandement de payer, malgré le texte généralement clair de ce genre de document, démontre déjà une certaine inaptitude à régler des affaires financières. Il en va de même en ce qui concerne un prétendu arrangement avec la gérance de sa mère, dans la mesure où on ne voit pas comment le simple envoi d'un courrier postal recommandé suffirait à concrétiser un tel arrangement. On notera par ailleurs que si la mère vit bien chez sa fille depuis janvier 2017, cela n'a pas empêché un commandement de payer pour le loyer de février 2017 impayé et des factures de consommation d'énergie, alors qu'une rente AVS, des prestations complémentaires et une allocation pour personne impotente devraient permettre à A. d'assumer à tout le moins le paiement de son loyer et des charges usuelles, afin d'éviter des inconvénients majeurs, notamment une expulsion qui pourrait intervenir si des mesures n'étaient pas prises rapidement. Dès lors, il est exclu de considérer que la recourante serait à même de s'occuper de manière convenable de la représentation de sa mère et de la gestion des revenus de celle-ci, même si elle lui apporte sans doute des soins domestiques adéquats, malgré la charge que cela entraîne. c) Une aide à A. par le fils de celle-ci pour la représentation et la gestion ne peut pas entrer en considération. B. a admis lui-même qu'il puisait dans les fonds de sa mère pour ses propres besoins, alors que le loyer de l'appartement – au nom de sa mère seulement – était resté impayé pendant plusieurs mois, et il était conscient de ses propres difficultés, admettant d'ailleurs le principe d'une mesure de curatelle sur sa mère. d) En résumé, il n'apparaît pas, au vu du dossier, que des proches de A., qu'il s'agisse de la recourante ou de son frère, seraient en mesure d'apporter à l'intéressée l'aide qui lui est indispensable dans la gestion de ses revenus et de ses affaires administratives. Une mesure de protection est nécessaire et, en fonction des circonstances et des besoins de A., elle est proportionnée et opportune. L'institution d'une curatelle est dès lors conforme au droit et la nécessité de confier cette curatelle à une personne externe à la famille ne fait aucun doute. e) La recourante ne formule aucune critique envers la personne de Me D., qui paraît effectivement apte à assumer un mandat de curatrice. Elle ne conteste en outre pas les autres modalités prévues par l'APEA pour la curatelle instituée, soit les tâches fixées à la curatrice et l'invitation qui lui est faite à établir, avec une assesseure de

l'APEA, puis à déposer un inventaire des biens et dettes. Ces modalités paraissent en effet opportunes.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il sera statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.